

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.826/4
DU 10 NOVEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 14 octobre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux subventions pour la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Compte tenu de son impact budgétaire, le projet doit être soumis à l'accord du Ministre du Budget.

Il revient à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

Observations générales

1. Le projet examiné trouve son fondement légal dans l'article 9bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, inséré par l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics.

L'article 123 de ce décret-programme dispose que ses articles 113 et 116 "entrent en vigueur à une date fixée par le Gouvernement".

Il ne semble cependant pas que cette dernière habilitation ait déjà été mise en œuvre. Il convient donc de compléter le projet par une disposition fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 116 du décret du 22 juillet 2010 précité, et de viser également dans son préambule, au titre de fondement légal, l'article 123 du même décret.

.../...

2. L'article 9bis du décret du 19 mars 2009 que le projet tend à exécuter prévoit, notamment, que le Gouvernement "détermine les priorités annuelles ou pluriannuelles" et que "la décision d'approbation totale ou partielle prend en considération, l'adéquation du projet présenté au regard des priorités déterminées par le Gouvernement, la valeur technique des projets ainsi que la capacité financière du demandeur et de la Région".

Il en résulte que, pour assurer une exécution correcte du décret, dans la mesure où les subventions ne sont octroyées que dans la limite des crédits budgétaires, le projet doit non seulement définir avec suffisamment de précision les priorités annuelles ou pluriannuelles pour que celles-ci puissent servir de critère de sélection des projets, mais prévoir également que les projets sont bien retenus ou non en fonction, notamment, de leur adéquation à ces priorités.

Le projet est déficient à cet égard. D'une part, la "sécurité routière", retenue comme priorité pour les années 2010 à 2014 à l'article 2 du projet est une notion beaucoup trop large pour pouvoir servir de critère de sélection des projets. D'autre part, l'arrêté en projet ne prévoit pas à l'article 7, § 2, que le rapport à établir par l'administration sur les demandes comporte une analyse de l'adéquation des projets aux priorités définies par le Gouvernement.

À défaut de fixer avec suffisamment de précisions, dans le présent projet, les priorités devant permettre la sélection des projets, le projet laisse au Ministre un pouvoir entièrement discrétionnaire quant au choix des projets qu'il entend subventionner. Une telle délégation n'est dès lors pas admissible.

Il va de soi, en outre, que la délégation accordée au ministre par l'article 2 du projet pour fixer lui-même les priorités annuelles ou pluriannuelles au-delà de l'année 2014 ne peut être admise.

Le projet, particulièrement les articles 2 et 7, § 2, seront revus pour tenir compte de cette observation

Observations particulières

Préambule

1. Le préambule du projet doit être revu conformément à l' observation générale 1.

2. Il convient également d'y mentionner la délibération du Gouvernement par les mots "Après délibération" ⁽¹⁾.

Dispositif

Article 6

À l'article 6, § 2, alinéa 3, 1/, en projet, en imposant à tout candidat qui a la forme d'une association sans but lucratif de joindre à son dossier de candidature "la copie des statuts de l'asbl publiés au Moniteur belge permettant d'attester que l'objet social est au moins la réalisation d'activités d'éducation ou de sensibilisation à un pu plusieurs thèmes liés à la sécurité routière, ou des activités d'éducation à la jeunesse", l'auteur du texte ne s'inscrit pas dans une démarche de simplification administrative. Elle ne correspond pas à l'article 26^{novies} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifié par la loi du 16 janvier 2003, qui prévoit la tenue au greffe du tribunal de commerce d'un dossier pour chaque association sans but lucratif. Il s'agit d'un dépôt public de documents, accessible à toute personne, y compris l'administration.

Dans un but de simplification administrative, il n'y a pas lieu de demander la production de documents dont la publicité et l'accès sont organisés par la loi. Il en résulte, en ce qui concerne l'identification d'une personne morale dont la loi organise

⁽¹⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 43 et formule F 3-9-2.

notamment la publicité des statuts, que seules peuvent être imposées les mentions qui permettent d'identifier cette personne morale et le greffe du tribunal de commerce où est tenu son dossier ⁽²⁾.

Article 7

À l'article 7, § 2, alinéa 2, du projet, plutôt que de fixer un délai de transmission du rapport de l'Administration au Ministre, mieux vaudrait fixer à l'article 8 le délai dans lequel le Ministre doit statuer à dater de la clôture de l'appel à projet.

En effet, il ne convient pas de régler par voie réglementaire les relations entre le ministre et son administration, laquelle lui est hiérarchiquement soumise.

Article 11

En vue d'assurer la permanence dans la désignation du ministre compétent pour l'exécution de l'arrêté en projet, mieux vaut écrire :

"Le ministre qui a les travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ⁽³⁾.

⁽²⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 36.749/4, donné le 7 avril 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif aux conditions d'agrément sans subventionnement de services organisant des activités pour personnes handicapées et l'avis 41.879/4, donné le 9 janvier 2007, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2007 fixant les conditions et modalités de l'octroi, via le Fonds d'impulsion du développement économique rural, de subventions d'ateliers de travail partagé au bénéfice d'opérateurs privés sur le territoire des zones franches rurales.
Voir également l'avis 35.756/4, donné le 22 septembre 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 624/1, pp. 30-36).

⁽³⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY